

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 683

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2123-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élus dont il s'agit du premier mandat disposent de six jours de congé formation supplémentaire. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 3123-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élus dont il s'agit du premier mandat disposent de six jours de congé formation supplémentaire. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 4135-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élus dont il s'agit du premier mandat disposent de six jours de congé formation supplémentaire. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 7125-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élus dont il s'agit du premier mandat disposent de six jours de congé formation supplémentaire. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 7227-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élus dont il s'agit du premier mandat disposent de six jours de congé formation supplémentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux primo-élu de se former d'avantage afin qu'ils puissent au mieux exercer leur fonction, en leur octroyant 6 jours de congé formation supplémentaire par rapport aux autres.